

97 B 18030

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
14 SEP. 1998
48743

FAREC

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable

Au capital de 50.000 francs

Siège Social : 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

RCS : PARIS B 414 889 865

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 AOUT 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix huit

Le 17 août
à 13 heures,

Au siège social, à PARIS

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **FAREC** au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la Gérance.

SONT PRESENTS :

. Monsieur Didier FOLLIN,
titulaire de 255 parts sociales
portant les numéros 1 à 255, ci 255 parts,

. Madame Sylvie FOLLIN,
titulaire de 245 parts sociales
portant les numéros 256 à 500, ci 245 parts,

Le total des parts présentes est de 500 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Didier FOLLIN, Gérant associé.

MF SF

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- Modification corrélative de l'article 2 (OBJET) des statuts.
- Mise à jour des statuts afin d'y insérer les dispositions spécifiques réglementant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- Modifications corrélatives des articles 1, 3 (deuxième paragraphe), 7 (rajout d'un deuxième paragraphe à l'article 7-2 et rajout de deux sous articles 7-5 et 7-6), 10-1-B (premier et deuxième paragraphes), 10-3 (deuxième paragraphe), 11-2, 12-1, 26 et 27-3 (rajout d'un quatrième paragraphe) des statuts.
- Décision d'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes et pouvoirs en vue d'accomplir ces formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.
- Les statuts.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues entre les deux associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

MF

df

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social, actuellement fixé à l'exercice de la profession d'expert comptable, à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des deux associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des professions d'expert comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, la Loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique qui ont pour but de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres et, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'ordre ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables ou commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Elle peut prendre une participation dans une autre société à forme commerciale mais à objet civil, telle une société d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des deux associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide de mettre à jour les statuts afin d'y faire figurer les dispositions spécifiques réglementant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier les articles suivants des statuts de la Société qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit, les modifications et rajouts figurant en caractères gras :

Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par celles régissant les professions d'expert comptable **et de commissaire aux comptes** ainsi que par les présents statuts.

Article 3 - DENOMINATION

Deuxième paragraphe de l'article 3

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du capital social, de la mention "Société d'Expertise Comptable **et de Commissariat aux Comptes**" et de l'indication des inscriptions au tableau de l'Ordre **et sur la liste des Commissaires aux Comptes**.

Le reste de l'article est inchangé.

Il sera, en conséquence, ajouté en en-tête des statuts à la suite de la mention "Société d'Expertise Comptable", la mention "**et de Commissariat aux Comptes**".

Article 7 - CAPITAL

Il est rajouté un deuxième paragraphe à l'article 7-2

Suite à l'extension de l'objet social à la profession de Commissaire aux Comptes décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 1998, la liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ff *af*

Il est rajouté à l'article 7, les sous articles suivants :

article 7-5

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi modifiée du 24 juillet 1966.

article 7-6

Si une autre société de Commissariat aux Comptes vient à détenir des parts de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne pourront détenir plus de vingt cinq pour-cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

article 10-1-B

Premier paragraphe de l'article 10-1-B

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés experts comptables et commissaires aux comptes.

Deuxième paragraphe de l'article 10-1-B

Conformément à l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à un autre associé n'exerçant pas les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ou à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 10-3

Deuxième paragraphe de l'article 10-3

Même s'il est déjà associé, tout héritier ou ayant droit d'un Expert Comptable et d'un Commissaire aux Comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification que celui-ci.

Le reste de l'article est inchangé.

AK *af*

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

article 11 - 2

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables **ou de la Liste des Commissaires aux Comptes** cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées aux articles 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et **218 de la Loi du 24 juillet 1966** pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associé. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 12 - NOMINATION DES GERANTS

article 12-1

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés experts comptables et **commissaires aux comptes**, et nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour une durée limitée ou non.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables **ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.**

En cas de contestation susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant les opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage **selon leur choix**, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, **soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.**

k

[Signature]

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

article 27-3

Il est rajouté un quatrième paragraphe à l'article 27 - 3 :

Suite à l'extension de l'objet social à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 1998, il a été donné tous pouvoirs à la Gérance afin d'accomplir les formalités nécessaires aux inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des deux associés.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes et donne, à cet effet, tous pouvoirs à Monsieur Didier FOLLIN, Gérant, à l'effet de procéder aux dites formalités ainsi que celles d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des deux associés.

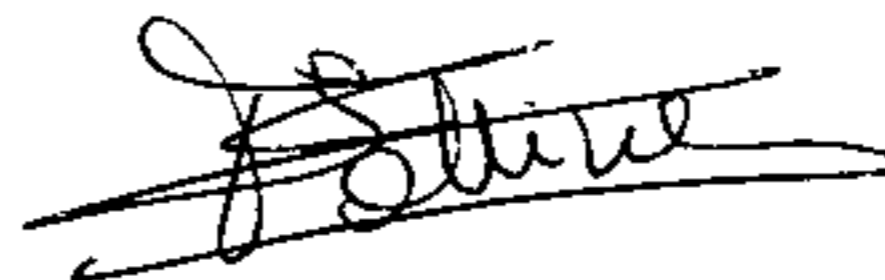
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Didier FOLLIN



Sylvie FOLLIN



FAREC
Société à Responsabilité Limitée
de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

=====

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Didier FOLLIN,
né le 21 avril 1955 à LE MANS,
de nationalité française,
marié avec Madame Sylvie FOLLIN née JULHES,
sous le régime de la séparation des biens aux termes
d'un contrat de mariage établi le 7 septembre 1990,
par Maître LAUNAY, à PARIS (75016) préalablement à leur
union célébrée le 8 septembre 1990 à PARIS (75016),

demeurant 1, allée du Haras
77000 OZOIR LA FERRIERE

Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes,


. Madame Sylvie FOLLIN née JULHES,
née le 27 août 1962 à MONTMORENCY,
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Didier FOLLIN,
sous le régime de la séparation des biens aux termes
d'un contrat de mariage établi le 7 septembre 1990,
par Maître LAUNAY, à PARIS (75016) préalablement à leur
union célébrée le 8 septembre 1990 à PARIS (75016),

demeurant 1, allée du Haras
77000 OZOIR LA FERRIERE

Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il ont décidé
d'instituer.

Copie certifiée conforme

*de Geramb
D Follin*


TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et par celles régissant la profession d'expert comptable et de Commissaire aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des professions d'expert comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, la Loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique qui ont pour but de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres et, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'ordre ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables ou commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Elle peut prendre une participation dans une autre société à forme commerciale mais à objet civil, telle une société d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FAREC**.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du capital social, de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication des inscriptions au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé au : 25, rue Charles Fourier - 75013 PARIS.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Il peut être transféré sur simple décision de la gérance dans le même département ou un département limitrophe sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

. Monsieur Didier FOLLIN apporte à la Société une somme de 25.500 francs,

. Madame Sylvie FOLLIN apporte à la Société une somme de 24.500 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50.000 francs.

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

① Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur Didier FOLLIN,
à concurrence de 255 parts sociales
en rémunération de son apport en numéraire,
portant les numéros 1 à 255, ci 255 parts,

. A Madame Sylvie FOLLIN,
à concurrence de 245 parts sociales
en rémunération de son apport en numéraire,
portant les numéros 256 à 500, ci 245 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, correspondent à leurs apports en numéraire et en nature et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

② La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Suite à l'extension de l'objet social à la profession de Commissaire aux Comptes décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 1998, la liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

③ Les trois quarts au moins des parts doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

④. Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante.

⑤ Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi modifiée du 24 juillet 1966.

⑥ Si une autre société de Commissariat aux Comptes vient à détenir des parts de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de vingt cinq pour-cent de l'ensemble du capital des deux sociétés

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à agrément dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

4 - Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient, conformément à l'article 1844-alinéa 3 du code civil, à l'usufruitier pour les seules décisions d'affectation des bénéfices.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

A - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

B - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés experts comptables et commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 7 - 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à un autre associé n'exerçant pas les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

Le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé et tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Même s'il est déjà associé, tout héritier ou ayant droit d'un Expert Comptable et d'un Commissaire aux Comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ainsi que tout autre héritier doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

2 - Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées aux articles 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et 218 de la Loi du 24 juillet 1966 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION DES GERANTS - NOMINATION DU PREMIER GERANT

1- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes et experts comptables, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 13 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils les tiers en avaient connaissance.

2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants aux conditions de majorité prévues à l'article 12 ci-dessus.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement unanime des associés constaté par acte sous seing privé ou notarié. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES COMPTE COURANT

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - COMPTE COURANT

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles au besoin de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

TITRE VI

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - LIQUIDATION

1 - La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et de ses décrets d'application.

2 - Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant les opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Didier FOLLIN sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social à l'exception de ceux pour lesquels la Loi requiert, en cours de vie sociale, une décision des associés.

La Gérance est notamment habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les formalités nécessaires à l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, sous réserve de leur ratification par l'assemblée générale après son immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, cette ratification devant intervenir au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Suite à l'extension de l'objet social à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 1998, il a été donné tous pouvoirs à la Gérance afin d'accomplir les formalités nécessaires aux inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FOLLIN à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 11 décembre 1997,
En six originaux.

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 août 1998 (extension de l'objet social).*

Didier FOLLIN

Sylvie FOLLIN